



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13\_INT\_106

Déposé le : 05 MARS 2013

Scanné le : 05 MARS 2013

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

Pourquoi les squatters bénéficient-ils de droits supérieurs à ceux des légitimes propriétaires ?

## Texte déposé

Ces derniers mois à Pully, et notamment en ce début d'année à propos de l'occupation d'une ancienne ferme située sur les hauts de la commune de Bourg-en-Lavaux, la presse s'est faite l'écho d'un certain nombre d'interrogations qui justifient la présente interpellation.

On constate notamment que l'occupation illégale d'un logement sans consentement du propriétaire ne semble susciter aucune réaction de la police, alors qu'un cambrioleur qui entre également par effraction dans un logement serait immédiatement emprisonné. Le squat est en effet une occupation illicite, mais rien n'est prévu dans le code des obligations.

En outre, pour mettre fin à une telle occupation illégale, c'est au propriétaire de faire toutes les avances de frais et d'intervenir sur le plan judiciaire. Les démarches sont particulièrement longues, car, comme le relève le procureur général du Canton de Vaud, dans l'édition du 23 février 2013 de 24Heures, ce type de comportement délictueux reste dans le bas de gamme en matière de gravité.

Le propriétaire ne peut plus accéder à son propre logement et le comble, si l'on croit l'article susmentionné, les squatters bénéficient même de l'aide de la police pour les protéger.

Sur une problématique similaire, le Conseil d'Etat a estimé que l'occupation non autorisée de terrains privés par des gens du voyage nécessitait des mesures permettant de mieux coordonner l'action des autorités et, si nécessaire, l'évacuation forcée et la dénonciation des infractions constatées. Ces réflexions et les nouveaux outils mis en place pourraient donner des idées pour les occupations illégales de logements.

Sur ces bases, nous souhaitons poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Pourquoi un squatter entrant dans un logement par effraction est-il traité différemment d'un cambrioleur ?
2. Quelles sont les dispositions légales (fédérale ou cantonale) qui rendent impossibles une intervention de la police dès le constat de l'occupation illégale de l'immeuble ?
3. Le Conseil d'Etat est-il conscient qu'une telle différence de traitement entre squatter et propriétaire pourrait inciter certaines personnes à vouloir faire justice elles-mêmes ?
4. Est-il possible d'imaginer une solution plus rapide et plus simple que la procédure civile, avec la nécessité d'un prononcé d'expulsion ?
5. Est-ce que les nouveaux outils contre le stationnement illicite des gens du voyage mis en place par le Conseil d'Etat sont généralisables aux occupations illégales d'immeubles (notamment ordre d'évacuation délivré par un préfet, exécution par la gendarmerie, encaissement immédiat d'une garantie d'amende) ?
6. Si les compétences cantonales ne sont pas suffisantes pour assurer le respect du droit de propriété, que propose le Conseil d'Etat pour favoriser une révision de la législation fédérale ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Bolay Guy-Philippe

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :